

RÉUNION ANNUELLE D'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE 2011

Séance d'ouverture

1. Date : Mardi 1er mars 2011

Ouverture : 10 h 10

Clôture : 10 h 45

2. Président : Ambassadeur J. H. Bernhard (Danemark)

3. Sujets examinés – Déclarations :

Point 1 de l'ordre du jour : SÉANCE D'OUVERTURE

- a) OUVERTURE DE LA RÉUNION PAR LE PRÉSIDENT (FSC.AIAM/9/11 OSCE+)
- b) OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DU FCS (FSC.AIAM/10/11 OSCE+)
- c) PRÉSENTATION D'UN RAPPORT DE SYNTHÈSE PAR LE CENTRE DE PRÉVENTION DES CONFLITS (CPC) (FSC.AIAM/8/11 OSCE+)
- d) PRÉSENTATION D'UN RAPPORT DU CPC SUR LA RÉUNION DES CHEFS DES CENTRES DE VÉRIFICATION TENUE LE 13 DÉCEMBRE 2010 (FSC.DEC/4/10) (FSC.AIAM/8/11 OSCE+)

Hongrie-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, la Moldavie, Saint Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration)

(FSC.AIAM/11/11/Corr.1), États-Unis d'Amérique, Canada
(FSC.AIAM/19/11 OSCE+), Allemagne, Président

4. Prochaine séance :

Mardi 1er mars 2011 à 11 h 30, Neuer Saal

Séance de travail 1

1. Date : Mardi 1er mars 2011

Ouverture : 11 h 30
Suspension : 12 h 30
Reprise : 15 heures
Suspension : 16 h 05
Reprise : 16 h 40
Clôture : 17 h 05

2. Président : M. N. P. Petersen (Danemark) (Président)
Mme E. Sourani (Grèce) (Coordonnatrice)
M. L. Simonet (France) (Coordonnateur)

3. Sujets examinés – Déclarations :

Point 2 de l'ordre du jour : APPLICATION DU DOCUMENT DE VIENNE 1999
ET ÉCHANGE GLOBAL D'INFORMATIONS
MILITAIRES : ÉCLAIRCISSEMENTS,
ÉVALUATION ET CONCLUSIONS

– DOCUMENT DE VIENNE 1999

– ÉCHANGE ANNUEL D'INFORMATIONS MILITAIRES

i) INFORMATIONS SUR LES FORCES MILITAIRES

ii) DONNÉES RELATIVES AUX SYSTÈMES D'ARMES ET
ÉQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

iii) INFORMATIONS SUR LES PLANS DE DÉPLOIEMENT
DES SYSTÈMES D'ARMES ET ÉQUIPEMENTS
D'IMPORTANCE MAJEURE

– PLANIFICATION DE LA DÉFENSE

i) ÉCHANGE D'INFORMATIONS

ii) ÉCLAIRCISSEMENTS, EXAMEN ET DIALOGUE

– RÉDUCTION DES RISQUES

- i) MÉCANISME DE CONSULTATION ET DE COOPÉRATION CONCERNANT DES ACTIVITÉS MILITAIRES INHABITUELLES
- ii) COOPÉRATION RELATIVE AUX INCIDENTS DANGEREUX DE NATURE MILITAIRE
- iii) ORGANISATION VOLONTAIRE DE VISITES EN VUE DE DISSIPER DES INQUIÉTUDES AU SUJET D'ACTIVITÉS MILITAIRES

Président, Coordonnatrice (Grèce) (FSC.AIAM/5/11 OSCE+),
Ukraine, États-Unis d'Amérique, Turquie, France, Allemagne,
République tchèque, Suisse, Coordonnateur (France)
(FSC.AIAM/4/11 OSCE+), Italie, Grèce, Saint-Siège, Pays-Bas
(annexe 1), Suède, Autriche, Irlande

4. Prochaine séance :

Mercredi 2 mars 2011 à 10 heures, Neuer Saal

Séance de travail 2

1. Date : Mercredi 2 mars 2011

Ouverture : 10 h 05

Suspension : 11 h 10

Reprise : 11 h 35

Clôture : 12 h 55

2. Président : M. N. P. Petersen (Danemark) (Président)
M. M. Gannon (Irlande) (Coordonnateur)

3. Sujets examinés – Déclarations :

Point 3 de l'ordre du jour : APPLICATION DU DOCUMENT DE VIENNE 1999
ET ÉCHANGE GLOBAL D'INFORMATIONS
MILITAIRES : ÉCLAIRCISSEMENTS,
ÉVALUATION ET CONCLUSIONS

– DOCUMENT DE VIENNE 1999

– ACTIVITÉS MILITAIRES

i) CONTACTS MILITAIRES

ii) NOTIFICATION PRÉALABLE DE CERTAINES
ACTIVITÉS MILITAIRES

iii) OBSERVATION DE CERTAINES ACTIVITÉS
MILITAIRES

iv) CALENDRIERS ANNUELS

v) DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES

– PLANIFICATION DE LA DÉFENSE

i) INSPECTION

ii) ÉVALUATION

iii) MESURES RÉGIONALES

iv) RÉSEAU DE COMMUNICATIONS

– ÉCHANGE GLOBAL D'INFORMATIONS MILITAIRES

Coordonnateur (Irlande) (FSC.AIAM/2/11 OSCE+), Grèce,
Biélorussie, Luxembourg, Ukraine, Norvège, Autriche, Pays-Bas,
Turquie, Suisse, France (annexe 2), Allemagne, Fédération de Russie,
Canada, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Danemark, Hongrie
(annexe 3)

4. Prochaine séance :

Mercredi 2 mars 2011 à 15 heures, Neuer Saal

Séance de travail 3

1. Date : Mercredi 2 mars 2011

Ouverture : 15 h 05

Clôture : 16 h 35

2. Président : M. N. P. Petersen (Danemark) (Président)
M. P. von Arx (Suisse) (Coordonnateur)

3. Sujets examinés – Déclarations :

Point 4 de l'ordre du jour : SUGGESTIONS VISANT À AMÉLIORER
L'APPLICATION DES MDCS

Coordonnateur (Suisse) (FSC.AIAM/6/11), Grèce, Allemagne, États-Unis
d'Amérique, Norvège, Fédération de Russie, Turquie, Royaume-Uni, France,
Moldavie (annexe 4), Géorgie, Kazakhstan, Saint-Siège

4. Prochaine séance :

Mercredi 2 mars 2011 à 17 heures, Neuer Saal

Séance de clôture

1. Date : Mercredi 3 mars 2011

Ouverture : 17 heures

Clôture : 17 h 30

2. Présidente : Ambassadrice M. Betanzos Roig (Espagne)

3. Sujets examinés – Déclarations :

Point 5 de l'ordre du jour : SÉANCE DE CLÔTURE

a) DÉBAT

Aucune déclaration

b) OBSERVATIONS FINALES

Présidente (FSC.AIAM/16/11 OSCE+), Canada, Pays-Bas

c) CLÔTURE

La Présidente a prononcé la clôture officielle de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application de 2011.

4. Prochaine réunion :

Il a été convenu que les dates, l'ordre du jour et les modalités de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application de 2012 seraient fixés par une décision du FCS avant la fin de 2011.



21ème RAEA

FCS-RAEA Journal No 14, point 2 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

Introduction

Après des années de stagnation, le Conseil ministériel a adopté, à sa réunion d'Athènes, la Décision No 16/09 sur les questions intéressant le Forum pour la coopération en matière de sécurité, par laquelle le Forum était chargé, entre autres, d'étudier des moyens de renforcer le Document de Vienne 1999 (DV99).

Les dispositions du DV 99 relatives à l'alerte précoce, la prévention des conflits et la gestion des crises ont été mentionnées plus particulièrement comme l'un des domaines devant faire l'objet d'une attention particulière. Le Document de Vienne actuel ne répond pas aux attentes des États participants dans ce domaine.

Il est stipulé, au paragraphe 16 du DV 99, que les États participants devraient, sur demande, fournir des éclaircissements concernant les activités de leurs forces armées, qui sont militairement significatives, et suscitent des inquiétudes dans un ou plusieurs autres États participants. Dans la pratique cependant, ce mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles est resté, dans une large mesure, lettre morte.

À la suite des discussions menées dans le cadre du Processus de Corfou visant à renforcer les capacités de l'OSCE à prévenir, gérer et résoudre les conflits, il est de la plus haute importance de raffermir la mise en œuvre de ce paragraphe. Aussi, dans une situation où l'actuel mécanisme de consultation et de coopération n'a pas permis d'obtenir des éclaircissements appropriés, les États participants devraient avoir le droit de demander la conduite par l'OSCE d'une inspection au titre du DV 99 dans la zone d'application des MDCS. À une certaine époque, des propositions concernant la possibilité pour l'OSCE de procéder à une telle inspection ont été examinées (réf. FSC.VD/34/99 en date du 20 octobre 1999). Le conflit en Géorgie prouve aujourd'hui qu'un mécanisme de ce type est à la fois pertinent et opportun.

Arguments

Habiller l'OSCE à conduire une inspection donnerait plus de « mordant » au paragraphe 16 du DV 99. Cela favoriserait grandement l'objectif global de la transparence militaire au sein de l'OSCE, contribuant ainsi à renforcer la confiance, ce qui est dans l'intérêt de tous les États participants.

La présente proposition n'altère ni les droits ni les obligations des États participants eu égard à la conduite d'inspections en vertu des dispositions du Chapitre IX du Document de Vienne. Ces dispositions s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux inspections menées aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant des activités militaires suscitant des inquiétudes.

Une inspection par l'OSCE n'est qu'un instrument de dernier recours. Les États participants devraient, d'abord et avant tout, mettre tout en œuvre pour obtenir, par des consultations mutuelles, des éclaircissements sur toute activité militaire inhabituelle. Ce n'est que si ce mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles n'aboutit pas de façon satisfaisante que l'on pourra envisager de demander une inspection par l'OSCE. Cette inspection ne peut donc pas être demandée systématiquement ou en agissant par impulsion.

Proposition

Insertion dans le DV 99 du nouveau paragraphe 17 ci-après :

INSPECTION PAR L'OSCE AUX FINS D'OBTENIR DES ÉCLAIRCISSEMENTS CONCERNANT DES ACTIVITÉS MILITAIRES SUSCITANT DES INQUIÉTUDES

- (17) À la demande d'un ou de plusieurs États participants souhaitant obtenir des éclaircissements concernant des activités militaires suscitant des inquiétudes, et si le mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles présenté aux paragraphes 16 à 16.1.4 n'a pas permis d'obtenir les éclaircissements voulus, le (Conseil permanent ou Président en exercice) peut, après des consultations appropriées, charger un groupe d'États participants de conduire une inspection dans la zone d'application des MDCS. L'inspection sera effectuée dans les zones où pourraient exister des motifs pour de telles inquiétudes.
- (17.1) La demande de conduire une telle inspection sera transmise par écrit par un ou plusieurs États participants au Président en exercice et à tous les autres États participants (ou au Conseil permanent pour transmission).
- (17.1.2) Dans un délai de 48 heures au plus tard, le (Conseil permanent ou Président en exercice) peut, après des consultations appropriées, charger un État participant, mais pas l'État demandeur ou un État voisin, de diriger l'inspection (« nation chef de file »).

- (17.1.2.1) L'inspection sera effectuée sur une base multinationale.
- (17.1.2.2) L'équipe d'inspection ne comprendra pas plus de six inspecteurs.
- (17.1.2.3) L'équipe d'inspection pourra être accompagnée de deux interprètes en tant que personnel auxiliaire et se composera de représentants d'au moins trois États participants.
- (17.1.2.4) L'État participant détenant la Présidence de l'OSCE et l'État participant détenant la Présidence du FCS, si ce n'est le même, participeront chacun en fournissant un membre de l'équipe d'inspection, sauf si l'un d'eux est ou s'ils sont le ou les États inspectés. Dans ce cas, le (Conseil permanent ou Président en exercice) devra trouver un (des) remplaçant(s) pour l'équipe.
- Le ou les États demandeurs participeront également à l'inspection avec un membre, mais n'interviendront pas dans l'établissement du rapport final. Des participants supplémentaires peuvent être proposés par le (Conseil permanent ou Président en exercice).
- (17.1.3) Les membres de l'équipe d'inspection et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire jouiront, au cours de leur mission, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (17.1.4) Les modalités régissant les inspections spécifiées aux paragraphes 72 à 104 du Document de Vienne 1999 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux inspections menées aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant des activités militaires suscitant des inquiétudes.
- (17.1.4.1) Ce type d'inspection ne sera pas soumis aux quotas.
- (17.1.4.2) Les dépenses encourues pour les inspections seront à la charge du ou des États demandeurs.
- (17.1.4.3) Le Centre de prévention des conflits pourra, sur demande, fournir un soutien technique pour l'inspection.
- (17.1.5) L'inspection sera notifiée par l'État à qui elle a été confiée (nation chef de file). Le rapport final de l'inspection sera communiqué à tous les États participants dès que possible, mais 48 heures au plus tard après la fin de l'inspection, et examiné lors d'une séance commune du Conseil permanent et du Forum quatre jours au plus tard après la date de publication du rapport. Le chef de l'équipe d'inspection fera rapport oralement à cette séance. Les États participants décideront de la suite appropriée à donner à cette inspection.

21ème RAEA

FCS-RAEA Journal No 14, point 3 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE

M. le Président,
Chers Collègues,

Je voudrais vous présenter une nouvelle fois, au nom des co-parrains de cette initiative, la proposition FSC.DEL/107/10 sur l'abaissement des seuils de notification préalable de certaines activités militaires dans le cadre du chapitre V du Document de Vienne de 1999 ; je rappelle qu'une 2ème version révisée de cette proposition a été distribuée aux délégations du Forum le 1er février 2011. Cette proposition a en effet pour but de contribuer à adapter le Document de Vienne de 1999 aux changements survenus ces dernières années en matière de format des forces armées et de leurs activités.

Comme cela a souvent été démontré, les quantités de troupes et de matériels sur le sol européen ont considérablement diminué depuis le sommet d'Helsinki en 1992, mais les seuils de notification et d'observation des activités militaires sont restés les mêmes 19 ans plus tard. Ces seuils, tels qu'ils sont actuellement définis par le DV99, reflètent donc l'état des forces en Europe tel qu'il existait au début des années 1990.

Il résulte de ce décalage que la plupart des activités militaires sont demeurées, ces dernières années, en-deçà des seuils prévus par le DV99, et que simultanément le nombre des exercices militaires soumis à notification et à observation sur la base du chapitre V du DV99 a considérablement diminué, ce qui a conduit une délégation, en 2009, à qualifier ce chapitre de « *sleeping chapter* »¹. Cette situation a entraîné la multiplication des « zones grises » et la diminution de la transparence et de la confiance entre les États. De fait, sur les 12 notifications préalables d'activités militaires recensées par le CPC début 2011, une seule entrait dans le cadre du paragraphe 38 du DV99 ; les 11 autres ont été effectuées sur une base volontaire dans le cadre de la déclaration de la présidence du FCS d'octobre 2005².

Abaisser les seuils apporterait donc plus de transparence et d'ouverture, comme l'ont estimé les intervenants à la table ronde organisée par la présidence islandaise du FCS le

1 Cf. FSC.AIAM/2/09, 20 février 2009.

2 Cf. FSC.GAL/19/11, 11 févr. 2011, p. 9.

16 février 2011³. Cette analyse semble, sauf erreur de ma part, avoir reçu l'aval de tous les États participants et n'avoir été contestée par personne. C'est précisément la vocation de la proposition 107/10, qui propose d'actualiser le chapitre V du DV99 en abaissant significativement les seuils de notification préalable de certaines activités militaires.

La proposition 107/10 s'inscrit dans le cadre de la décision du FCS 7/10, qui définissait comme chapitre à mettre à jour prioritairement deux chapitres du DV99, dont le V. Elle constitue une réponse concrète et adéquate aux nouvelles réalités militaires en Europe et à l'évolution de la technologie et du format des forces armées. Sur la base de données objectives et quantitatives, elle met le cadre des notifications et des inspections davantage en conformité avec les activités et la taille actuelles de ces forces, et permet par conséquent d'accroître la transparence et de renforcer la confiance et la sécurité dans la zone de l'OSCE.

Notre proposition est ancienne. Elle a été formulée, dans son aspect actuel, le 2 mars 2010, lors de la précédente RAEA, par le chef de l'Unité française de vérification⁴. Mais je voudrais rappeler que dès 2003, la Russie et le Belarus recommandaient un abaissement de 10 à 25% des seuils de notification dans le chapitre V⁵.

Notre proposition a bénéficié de la faveur d'un grand nombre d'États participants. Treize la co-parrainent actuellement – je les en remercie –, et de nombreuses autres délégations la soutiennent. De toutes les propositions déposées sur la table du FCS depuis 2010, la proposition 107/10 est donc celle qui semble bénéficier du plus fort degré de soutien de la part des États participants.

Notre proposition est techniquement réalisable (« *easily technically achievable* », pour reprendre des termes du Coordinateur du FCS sur le DV99) ; les chiffres qu'elle avance ont été jugés équilibrés par de nombreuses délégations.

Notre proposition est neutre financièrement. Cet aspect est, à juste titre, jugé en 2011 primordial par de nombreux États.

Notre proposition s'inscrit dans la nouvelle approche « par thème » définie en 2011 par le FCS et par son Coordinateur⁶.

La France souscrit pleinement à la nécessité d'une analyse stratégique de la modernisation du DV99. L'année 2010 a montré le besoin d'une réflexion de fond et d'une prise de recul pour guider notre action. Cependant, cette réflexion stratégique, qui est absolument indispensable, ne doit pas conduire à empêcher et à retarder artificiellement l'adoption de décisions qui recueillent le consensus dans leur principe. J'ai entendu, lors de la session d'ouverture de la RAEA hier matin, la Représentante permanente d'un État participant dire que, dans notre démarche de mise à jour du DV99, il fallait « *combiner la*

3 Cf. FSC.DEL/49/11, 15 février 2011, p. 7.

4 Cf. FSC.AIAM/22/10, 4 mars 2010.

5 Cf. FSC.DEL/172/03, 14 mai 2003.

6 Cf. FSC.DEL/40/11, 1er février 2011.

démarche holistique et les progrès pas à pas ». L'adoption de la décision 107/10 représenterait effectivement un « pas » extrêmement significatif et très concret. Plusieurs intervenants, depuis le début de cette RAEA, ont rappelé l'engagement pris par les États participants de produire en 2011 une version actualisée du DV99. La proposition 107/10 pourrait être l'une des pièces maîtresses de ce DV 2011.

Au nom de la communauté des co-parrains, je voudrais donc à nouveau inciter les États participants à nous faire part de leurs remarques et de leurs suggestions au sujet de la proposition 107/10, et notamment sur les chiffres qu'elle contient. Notre proposition a été retirée de l'ordre du jour du FCS précisément dans ce but, afin de prendre le temps nécessaire pour l'adapter, le cas échéant, à ces suggestions. Cette journée en présence des éminents experts de nos capitales pourrait nous offrir une occasion privilégiée d'en discuter, soit en séance au cours de cette 2ème session de travail, soit de manière amicale en marge de notre réunion.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et demande que cette déclaration soit jointe au journal de la séance.



21ème RAEA

FCS-RAEA Journal No 14, point 3 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA HONGRIE

Monsieur le Président,

En prenant la parole sur ce point de l'ordre du jour, j'aimerais contribuer à la question de la coopération régionale en partageant avec vous certaines réflexions que nous avons avec nos voisins et d'autres États participants concernant la mise en œuvre des initiatives et des accords bilatéraux sur les mesures de confiance et de sécurité (MDCS).

En général, la République de Hongrie observe que les accords bilatéraux sur les MDCS sont des outils inestimables et uniques pour renforcer la sécurité régionale, et mon pays donne la priorité à la mise en œuvre harmonieuse et à l'amélioration éventuelle de ces instruments. Nous en avons deux à l'heure actuelle : un avec la Serbie et un avec l'Ukraine. Nous avons aussi deux accords de coopération bilatérale avec Chypre et le Monténégro.

L'Accord bilatéral entre la Hongrie et la Serbie sur les mesures de confiance et de sécurité (MDCS), qui complète le Document de Vienne 1999 (DV99), est entré en vigueur en 2006

Notre évaluation de la mise en œuvre de cet accord particulier est très positive. Nous nous félicitons vivement de l'ouverture et de la transparence démontrées par nos collègues serbes et nous pouvons déclarer que l'Accord remplit ses objectifs initiaux. À ce stade, nous aimerions réaffirmer que nous sommes prêts à aller plus loin dans cette voie mutuellement satisfaisante.

L'Accord bilatéral entre la Hongrie et l'Ukraine sur les mesures de confiance et de sécurité (MDCS) est entré en vigueur en 2002

Au cours de la réunion d'évaluation annuelle de l'Accord entre la Hongrie et l'Ukraine, qui s'est tenue le 15 février 2011 à Lvov, nous sommes convenus d'informer les États participants de nos résultats. J'ai le plaisir de m'acquitter de cette obligation. Examinons donc certains éléments du document et sa mise en œuvre.

Nous avons décidé depuis le début d'abaisser les seuils de notification et d'observation, et de donner des possibilités de vérification supplémentaires sous la forme

d'une visite d'inspection et de deux visites d'évaluation chaque année. Mais il ne s'agissait que du point de départ. Pendant toutes ces années où la mise en œuvre a été une réussite, nous avons pu améliorer les mesures en nous accordant sur des questions très importantes, par exemple la dimension de la zone d'inspection spécifiée, le contenu des exposés donnés par les commandants pendant une visite d'inspection ou d'évaluation.

Lors de la réunion d'évaluation susmentionnée tenue récemment en Ukraine, nous avons noté avec satisfaction les résultats de l'application de l'Accord et mis l'accent sur son amélioration ultérieure.

Conformément au Document de Vienne 1999, la République de Hongrie coopère activement avec la République de Chypre et le Monténégro. Nous utilisons cette forme de coopération pour partager nos expériences. Nous aimerions informer les États participants que notre coopération est fructueuse et contribue au renforcement des MDCS régionales.

Monsieur le Président, je n'ai évoqué que deux points importants concernant la mise en œuvre de ces accords particuliers. Nous estimons qu'il s'agit de documents vivants qui méritent la plus haute attention, non seulement à cause des aspects liés au renforcement de la sécurité pour l'ensemble des parties, mais également pour le rôle d'exemple qu'ils peuvent jouer dans l'amélioration ultérieure des dispositions du Document de Vienne.

Cela étant, je tiens à féliciter de nouveau nos partenaires de la détermination et de l'empressement dont ils font preuve pour œuvrer à la réalisation de ces objectifs communs, et je les remercie de l'approche amicale et très professionnelle qu'ils adoptent à l'égard de la mise en œuvre des accords bilatéraux, qui servent un objectif commun : le renforcement de notre environnement de sécurité.

Merci, monsieur le Président.

21ème RAEA

FCS-RAEA Journal No 14, point 4 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA MOLDAVIE

Merci, Monsieur le Président.

Je tiens à déclarer qu'une application transdimensionnelle des MDCS pourrait incontestablement jouer un rôle positif dans les situations de crise et dans toutes les phases du cycle d'un conflit. C'est la raison pour laquelle nous apprécions le rôle joué par d'autres instruments, en particulier le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité.

Dans le contexte de l'examen de l'échange d'informations sur le Code de conduite par les États participants, je voudrais attirer l'attention des distingués délégués sur les informations que la Fédération de Russie a présentées le 12 mai 2010.

Au point 3 du Questionnaire – Déploiement de forces militaires sur le territoire d'un autre État participant en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international – la Fédération de Russie a mentionné, eu égard à la Moldavie, les trois documents suivants :

1. Accord entre la Fédération de Russie et la République de Moldavie sur les principes d'un règlement pacifique du conflit dans la région transnistrienne de la République de Moldavie (21 juillet 1992) ;
2. Accord entre la Fédération de Russie et la République de Moldavie sur le statut juridique, les modalités et les conditions du retrait des troupes russes temporairement déployées sur le territoire de la République de Moldavie (21 octobre 1994) ; et
3. Accord entre la Fédération de Russie et la République de Moldavie sur les questions de juridiction et d'entraide judiciaire pour les problèmes liés aux troupes de la Fédération de Russie temporairement déployées sur le territoire de la République de Moldavie (21 octobre 1994).

Permettez-moi aussi de rappeler aux distingués délégués que les autorités de la République de Moldavie ont demandé à plusieurs reprises, à la fois lors de précédentes RAEA et des séances ordinaires du FCS, des éclaircissements quant au rapport des

documents susmentionnés avec le point 3 du Questionnaire concernant l'échange d'informations sur le Code de conduite. Malheureusement, à ce jour, la Fédération de Russie n'a pas apporté de réponse concluante à notre requête.

Monsieur le Président,

Compte tenu de ce qui précède, notre délégation tient à réaffirmer que, pour la République de Moldavie, aucun des documents susmentionnés ne fournit de base légale à une présence militaire russe sur son territoire. L'Accord de 1992 prévoit des mesures en vue d'un cessez-le-feu complet et dans les meilleurs délais et ne traite en aucune manière du statut ou des conditions de stationnement des forces russes. Les deux autres accords, comme indiqué à juste titre dans l'échange d'informations, ne sont pas entrés en vigueur et n'ont donc aucun effet juridique sur la présence militaire étrangère dans mon pays. De plus, permettez-moi de réaffirmer, Monsieur le Président, que la présence de troupes étrangères sur le territoire de la République de Moldavie ne bénéficie pas du consentement de la nation hôte et est contraire aux normes et aux principes généralement admis du droit international.

En conclusion, cette délégation considère que la question du respect du principe du consentement de la nation hôte doit faire l'objet d'une attention particulière et de nouveaux débats, éventuellement dans le cadre d'une séance spéciale du FCS consacrée à l'application du Code de conduite.

Je vous remercie, Monsieur le Président. Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de la séance de ce jour.